

CHRONIQUES

DROIT TRANSITOIRE

Pierre-André Côté*

Équité et droit transitoire – Commentaire de l'arrêt *Dikranian c. Québec (Procureur général)*

Chez les juristes, le terme équité éveille des sentiments partagés. Comme la plupart des gens, ils considèrent que l'équité devrait, autant que possible, guider l'action du législateur de même qu'inspirer celle du juge, mais leur expérience professionnelle leur a aussi enseigné que, bonne conseillère, l'équité pouvait parfois se révéler, notamment pour les tribunaux, une mauvaise maîtresse. Quant au terme « droit transitoire », il évoque pour bien des juristes une branche du droit qui allie technicité, flou et ésotérisme, un domaine en tout cas qui, de prime abord, n'a que des liens ténus avec la notion d'équité.

Et pourtant, les principes qui gouvernent l'application de la loi dans le temps autant que les décisions particulières du législateur ou du juge dans ce domaine sont, la plupart du temps, inspirés par des considérations qui font une large place à l'équité. Que vaudrait, par exemple, le principe de la non-rétroactivité de la loi s'il ne reposait pas sur l'idée qu'il est fondamen-

talement inéquitable que l'action d'un personne soit jugée à l'aune d'une norme non encore en vigueur ni même, dans certains cas, non encore susceptible d'être connue ?

L'équité a certes droit de cité dans toute discussion de droit transitoire, que ce soit au Parlement ou au prétoire, mais le législateur et le juge ne sont pas, face aux questions d'équité, dans une situation analogue. En principe, il revient au Parlement de déterminer le champ d'application temporelle des lois qu'il adopte, en tenant compte notamment de considérations d'équité. Il s'en faut toutefois que le choix de la solution que réclame l'équité soit toujours dénué de controverses ; plusieurs conceptions de la solution équitable peuvent en effet s'affronter. Dans notre régime politique, c'est d'abord au Parlement de trancher ces controverses, et si la loi contient une disposition transitoire claire qui exprime ce choix, le juge ne devrait pas pouvoir écarter cette solution

* Professeur émérite, Faculté de droit, Université de Montréal et avocat-conseil, Bélanger Sauvé, Montréal.

parce qu'il estime qu'elle blesse l'équité.

Tout ceci pourrait paraître de la plus profonde banalité si la Cour suprême du Canada n'avait décidé, il y a quelques mois¹, d'ignorer une disposition transitoire à mon avis absolument claire pour substituer sa propre solution d'une question d'application de la loi dans le temps à celle choisie par le Parlement québécois. La juge Deschamps, dissidente, ne s'y est pas trompée lorsqu'en conclusion, elle écrit, à l'intention semble-t-il de ses collègues de la majorité (par. 69) :

Le législateur est libre d'énoncer dans ses lois des dispositions qui peuvent paraître dures. Il n'appartient pas aux tribunaux de s'immiscer dans le processus législatif.

S'il ne s'agissait d'un arrêt de la Cour suprême, on pourrait être tenté de l'ignorer en le rangeant parmi les « cas d'espèce » ou les « jugements d'équité », confiant qu'il sera un jour l'objet d'un « distinguishing » plus ou moins artificiel. Mais quand la Cour suprême parle, les juristes écoutent. Ce que l'on risque de retenir de l'arrêt, c'est qu'une disposition transitoire québécoise qui déclare qu'une loi nouvelle s'applique à une « situation juridique en cours » ne rend pas la loi en question applicable à une situation d'origine contractuelle qui est en cours d'effets. Cette conclusion, que l'on pourrait à bon droit

déduire des motifs de la majorité, est difficilement soutenable compte tenu de la notion de situation juridique en cours reçue au Québec. Pour cette seule raison, l'arrêt m'a semblé justifier un commentaire.

1. La décision

Une loi qui modifie le régime d'un prêt étudiant s'applique-t-elle à l'égard d'un prêt en cours ? Voilà, exprimée, le plus généralement possible, la question dont était saisie la Cour suprême dans cette affaire.

Au moment du litige, le régime général des prêts étudiants au Québec est défini par voie législative² et réglementaire³. Les textes envisagent deux phases distinctes. Dans la phase qu'on peut qualifier d'administrative, l'étudiant sollicite le prêt, sa demande est étudiée par l'Administration et, s'il est admissible, le ministre lui délivre un certificat de prêt. Avec ce document, l'étudiant se rend, s'il le souhaite, dans une institution financière et commence alors la seconde phase que l'on peut qualifier de contractuelle.

Le certificat de prêt contient en effet le formulaire d'un contrat, formulaire que les parties n'ont qu'à compléter (en ajoutant des détails tels que la date) et à signer. Rien dans ce contrat n'est abandonné à la libre négociation des parties ; tout est prédéterminé par voie administrative, législative ou réglementaire. Le contrat déclare

1. *Dikranian c. Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 73, [2005] 3 R.C.S. 530.

2. *Loi sur l'aide financière aux étudiants*, L.R.Q., c. A-13.3 (la LAFE).

3. *Règlement sur l'aide financière aux étudiants*, R.R.Q., c. A-13.3, r.1 (le Règlement).

qu'il intervient conformément à la Loi et au Règlement et prévoit notamment (art. 5) que l'étudiant est exempté du paiement de l'intérêt pendant la période définie à l'article 23 de la LAFE. Les termes de l'article 23 sont d'ailleurs reproduits dans le contrat. Pendant cette période d'exemption, c'est l'État qui assume le paiement de l'intérêt.

Dans l'arrêt *Dikranian*, la période d'exemption en vigueur au moment où l'étudiant a contracté son prêt a été modifiée à deux reprises alors qu'il était toujours aux études et par conséquent soustrait à l'obligation de rembourser le capital et de payer l'intérêt. Dans les deux cas, les modifications avaient pour effet de raccourcir la période d'exemption à laquelle *Dikranian* pouvait prétendre au moment de la formation du contrat. La loi entrée en vigueur en 1997, qui a apporté la première modification à l'article 23 de la LAFE, ne comportait pas de disposition transitoire⁴ tandis que la seconde loi, entrée en vigueur en 1998 et modifiant à nouveau l'article 23, contenait la disposition suivante :

Les autres dispositions de la présente loi ainsi que les premiers règlements pris pour leur application sont applicables aux situations juridiques en cours lors de leur entrée en vigueur⁵.

Au terme des études de *Dikranian*, l'institution financière

lui a imputé des intérêts en application des règles relatives à la période d'exemption prévues dans l'article 23 LAFE alors en vigueur, plutôt qu'en application des règles qui étaient en vigueur au moment de la formation du contrat de prêt et qui correspondaient au texte de l'art. 23 reproduit dans le contrat. *Dikranian* a contesté l'application de la loi nouvelle et réclamé la survie des règles relatives à la période d'exemption qui étaient en vigueur au moment de la formation de son contrat avec l'institution financière. Il a été autorisé à tenter un recours collectif en son propre nom et au nom d'un groupe d'étudiants. Rejeté en Cour supérieure et par la majorité en Cour d'appel (le juge Rothman fut dissident), le recours a été accueilli à la Cour suprême, avec la dissidence de la juge Deschamps. Les motifs de la majorité sont du juge Bastarache et y souscrivent les juges McLachlin, Binnie, LeBel, Abella et Charron. La Cour a statué que les étudiants dont le contrat de prêt était en cours lors de l'entrée en vigueur de chacune des modifications jouissaient de droits acquis à l'encontre de celles-ci et pouvaient revendiquer l'application des règles en vigueur au moment de la formation du contrat de prêt.

2. Commentaires

La Cour avait affaire ici à deux problèmes de droit transitoire absolument distincts. L'article 23

4. *Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants et la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, L.Q. 1996, c. 79.

5. *Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants*, L.Q. 1997, c. 90, a. 13. Soulignements ajoutés.

LAFE avait subi deux modifications, l'une en 1996, entrée en vigueur en 1997 (la « Loi de 1997 »), et l'autre, en 1997, entrée en vigueur en 1998 (la « Loi de 1998 »). La Loi de 1997 ne comportant pas de disposition transitoire, une analyse faisant appel à la présomption du maintien des droits acquis s'imposait. Par contre, pour la Loi de 1998, la solution dépendait de l'interprétation de la disposition transitoire prévoyant que certaines de ses dispositions « sont applicables aux situations juridiques en cours ». Pour cette seconde modification, l'analyse en termes de droits acquis n'était ni nécessaire, ni même indiquée ; seule l'interprétation de la disposition transitoire était pertinente.

Curieusement, la Cour n'a pas estimé utile d'examiner de façon absolument distincte l'effet temporel des deux lois nouvelles. La majorité, après avoir statué que le contrat avait fait naître des droits acquis, a jugé que ces droits n'avaient été écartés ni par la Loi de 1997, ni par celle de 1998. Pour ce qui est de la Loi de 1997, elle ne comportait pas de disposition transitoire, donc la présomption du maintien des droits acquis s'appliquait ; quant à la Loi de 1998, la majorité a estimé que la disposition transitoire était ambiguë, n'exprimant pas clairement la volonté législative d'écartier les droits acquis nés en raison du contrat.

C'est sur l'interprétation de la disposition transitoire que la juge Deschamps s'est déclarée dissidente : le contrat de Dikranian étant un contrat en cours au

moment où la Loi de 1998 est entrée en vigueur, la disposition transitoire portant que la modification à l'article 23 LAFE s'appliquait aux situations juridiques en cours donnait nettement un effet immédiat à la loi nouvelle. La survie de la loi du jour du contrat était donc écartée. Dans le cas de Dikranian, l'application de la modification de 1998 rendait théorique la question de l'application de la Loi de 1997.

En ce qui concerne la modification de 1997, l'approche retenue par la majorité me semble juste, de façon générale, et la conclusion à laquelle elle arrive me paraît inattaquable. Par contre, en ce qui concerne la disposition transitoire de la Loi de 1998, la majorité en a donné une interprétation très discutable. À mon avis, la juge Deschamps, rejoignant en cela l'opinion des juges Forget et Beauregard de la Cour d'appel, a donné à l'expression « situation juridique en cours » la seule signification qu'elle peut avoir en droit transitoire québécois.

Pour commenter plus amplement l'opinion de la majorité, il convient de traiter de la modification de 1997 et de la présomption du maintien des droits acquis (1) puis de la notion de situation juridique en cours, déterminante en ce qui concerne la modification de 1998 (2).

2.1 La modification de 1997 et les droits acquis

En ce qui concerne la modification de 1997, qui ne comportait pas de disposition transitoire, les

principaux éléments du raisonnement de la Cour sont les suivants : 1. l'analyse des relations juridiques entre les intervenants révèle que le contrat entre l'étudiant et l'institution financière est un contrat privé, auquel le ministre n'est pas partie (par. 4) ; 2. la question qui se pose est celle de savoir si le législateur québécois peut modifier des rapports de droit privé entre l'étudiant et l'institution financière et, dans l'affirmative, si la modification de 1997 satisfait aux conditions requises pour que cela soit le cas (par. 5) ; 3. la solution relève de l'application du principe du maintien des droits acquis (par. 30-36) ; 4. le contrat a fait naître, au profit de l'étudiant, des droits acquis à la période d'exemption prévue dans la loi ancienne (par. 41-42) ; 5. rien dans la modification de 1997 ne permet de conclure que la présomption du maintien des droits acquis est écartée (par. 43-44).

On retiendra d'abord de cette partie du jugement, qui me paraît dans l'ensemble bien fondée, la réitération par la Cour de la distinction entre la question de la rétroactivité et celle des droits acquis (par. 30-31). Une loi qui modifie pour l'avenir seulement des rapports juridiques ne devrait pas être considérée comme rétroactive ; elle a plutôt un effet immédiat⁶. La question de savoir s'il faut ou non donner à la loi nouvelle

un effet immédiat est le plus souvent analysée en droit canadien à partir de la présomption du maintien des droits acquis.

Deuxièmement, la Cour reconnaît, à bon droit, qu'un contrat peut donner naissance instantanément à des droits acquis : il n'est pas nécessaire que les droits prévus par le contrat ou les droits que sa formation a fait naître aient été exercés, ou que leur exercice ait commencé (par. 41-43).

Ce qui semble discutable, sur cette question des droits acquis, c'est la qualification donnée par la Cour aux relations qui se tissent à l'occasion d'un prêt étudiant. Le régime de ces prêts met en scène plusieurs intervenants : l'État qui assume les coûts publics du régime ; le Parlement québécois qui adopte la LAFE ; le Gouvernement qui édicte le règlement d'application ; le ministre et l'Administration qui voient à la mise en œuvre du régime ; l'étudiant qui sollicite le prêt ; l'institution financière choisie par l'étudiant pour avancer l'argent.

En contexte de droit transitoire, pour l'application du principe du maintien des droits acquis, il est important de cerner la nature des relations entre les intervenants. Plus précisément, il est important d'identifier la source du droit dont on prétend qu'il est

6. Puisque l'effet d'une telle loi est de modifier pour l'avenir seulement les conséquences du fait passé que constitue la conclusion du contrat, la juge Deschamps, au paragraphe 68, qualifie avec raison d'effet rétrospectif l'effet de la loi nouvelle à l'égard du contrat de prêt en cours. L'effet rétrospectif est une modalité de l'effet immédiat.

acquis. S'il s'agit de droits que les parties à un contrat se sont consentis mutuellement et qui résultent de leur libre négociation, ils mériteraient davantage protection qu'un droit qui ne trouverait sa source que dans l'action du législateur. Ce que le Parlement a donné, on peut admettre qu'il puisse le retirer ; par contre, on estimera que le Parlement ne devrait pas compromettre l'exercice de droits contractuels librement convenus entre deux parties⁷.

Quelle était en l'instance la source des règles relatives au droit à l'exemption : le contrat ou la loi ? La Cour juge que c'est le contrat, un contrat qu'elle qualifie plusieurs fois de contrat privé « Le certificat (de prêt) est [...] suivi d'un contrat privé entre l'institution financière et l'étudiant. Bien que le gouvernement dicte certaines modalités du contrat en les incorporant au certificat qu'il délivre, il n'est pas partie au contrat. » (par. 4) Cette qualification conduit la Cour à poser le problème qui lui est soumis dans les termes suivants : « La question de fond est de savoir si l'Assemblée nationale peut modifier les rapports de droit privé entre l'institution financière et l'étudiant et, dans l'affirmative, si les modifications législatives de 1997 et de 1998 satisfont aux conditions aux-

quelles il est permis de le faire. » (par. 5)

La Cour situe donc la source du droit à l'exemption dans le contrat, contrat qu'elle qualifie de contrat privé. Or, le contrat de prêt étudiant est encadré par la LAFE et ses termes sont presque tous prescrits par la loi ou par l'Administration au moyen du formulaire que constitue le certificat de prêt. En ce qui concerne plus particulièrement la période d'exemption qui est au cœur du litige, le contrat signé par l'appelant le 15 novembre 1996 comportait la clause suivante :

[5] The student is exempt from payment of interest on the principal loaned by the financial institution under the Act respecting financial assistance for students, for the exemption period defined in section 23 of the Act, which is cited in clause 10 of this contract. (soulignements ajoutés)

Cette disposition semblerait reconnaître que la période d'exemption est définie par voie législative et non contractuelle, la convention se bornant à « citer », pour mémoire semble-t-elle suggérer, la disposition pertinente de la LAFE⁸. En outre, c'est le ministre qui assumera le paiement de l'intérêt pendant la période d'exemption (art. 24 LAFE).

7. Sur l'importance d'identifier la source de la règle (contractuelle ou légale) dont on cherche à assurer la survie par un argument de droits acquis, on verra les notes du juge Crockett dans *Board of Trustees of the Acme Village School District c. Steele-Smith*, [1933] R.C.S. 47, 59-60.

8. L'affirmation du par. 51 que l'article 23 LAFE a été « inséré dans un contrat privé » est inconciliable avec le texte du contrat qui se limite à « citer » l'article, sans plus et à l'indiquer comme source de la règle sur la durée de la période d'exemption.

Au plan rhétorique, il pouvait être habile de présenter la situation en termes d'intrusion du Parlement québécois dans des rapports de droit privé, mais au plan juridique, non seulement cette qualification est-elle discutable, mais elle n'était pas nécessaire. La thèse des droits acquis pouvait fort bien être soutenue même si la source des règles relatives à la période d'exemption était légale plutôt que contractuelle. Par la signature du contrat, l'étudiant a manifesté sa volonté de se prévaloir du programme de prêts, qui prévoyait par voie législative aussi bien le principe de la période d'exemption (art. 24 LAFE) que la durée de celle-ci (art. 23 LAFE). Cela était amplement suffisant pour fonder la conclusion que, par la formation du contrat, Dikranian avait posé un geste susceptible de faire naître à son profit des droits acquis à la survie de la version antérieure de l'article 23.

2.2 La modification de 1998 et la notion de situation juridique en cours

Rappelons que la modification apportée en 1998 à l'article 23 LAFE était, en vertu d'une disposition transitoire, applicable « aux situations juridiques en cours » lors de son entrée en vigueur le 1^{er} mai 1998⁹. La majorité a statué que cette disposition, correctement interprétée, n'avait pas pour effet d'assujettir à la loi nouvelle les contrats de prêt en cours à cette date. La juge Deschamps a au contraire estimé que la disposition

transitoire donnait à la loi nouvelle un effet immédiat, plus particulièrement un effet rétroactif, et la rendait donc applicable aux contrats en cours.

Le point de vue de la juge Deschamps me semble nettement préférable. Celui de la majorité, outre qu'il se concilie mal avec le texte de la loi, s'appuie sur une conception de l'équité qui, en toute déférence, n'est pas celle qu'avait retenue le Parlement. Pour conclure qu'une loi que le législateur déclare applicable aux situations juridiques en cours ne s'appliquera pas à une situation juridique contractuelle en cours, il faut de bons arguments. Ceux qui sont mis de l'avant par la Cour ne résistent pas à l'analyse. La façon même dont la Cour a abordé la question est discutable.

Sauf quelques rares règles d'ordre constitutionnel, l'application de la loi dans le temps dépend entièrement d'un choix qui relève du Parlement. Si la loi est silencieuse, il est normal de rechercher la volonté législative à l'aide de principes tels celui du maintien des droits acquis. Si, par contre, la loi contient une disposition transitoire, la solution doit se trouver dans la juste interprétation de cette disposition. La méthode suivie par la majorité pour résoudre le problème posé par l'application de la modification de 1998 s'écarte de ces principes puisque la Cour, en traitant ensemble les modifications de 1997 et de 1998, a soumis l'examen de la modification de 1998 à un mode d'analyse incompatible avec le fait

9. *Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants*, L.Q. 1997, c. 90, art. 13.

qu'elle comportait une disposition transitoire.

L'approche retenue par la Cour la conduit, après avoir affirmé que Dikranian jouissait de droits acquis, à se demander si la disposition transitoire de la loi de 1998 était suffisamment claire pour écarter ces droits (par. 46) et elle conclut que ce n'était pas le cas. Cette façon de procéder a eu pour effet d'imposer au Gouvernement le fardeau de démontrer que la disposition transitoire écartait clairement les droits acquis de Dikranian, alors que c'était plutôt, à mon avis, à Dikranian de démontrer comment on pouvait justifier de ne pas considérer un contrat de prêt en cours comme une situation juridique en cours au sens de la disposition transitoire. Doit-on préciser que ce renversement de perspective et de fardeau de conviction a eu pour effet de faciliter la justification de la conclusion à laquelle la majorité souhaitait parvenir ?

« La question [était] donc de savoir ce que signifient les mots « situations juridiques en cours » » (par. 45). Au soutien de la conclusion que ces mots ne visent pas les contrats en cours le 1^{er} mai 1998, la majorité développe une argumentation en trois volets. Premièrement, la Cour estime que le texte de la disposition transitoire ne manifeste pas clairement l'intention législative de modifier ces contrats (par. 46). Le texte renfermerait une « ambiguïté » (par. 50), car il ne vise pas nommément les contrats en cours ou les situa-

tions contractuelles en cours (par. 48).

L'argument de l'ambiguïté de la disposition transitoire ne convainc pas. Les termes « situation juridique » ont une portée générale, étant utilisés dans la pratique législative québécoise pour désigner toute situation juridique, qu'elle soit ou non de source contractuelle. Pour choisir un exemple dans la loi où la Cour elle-même a puisé, il est absolument clair que lorsque l'article 2 de la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*¹⁰ énonce le principe de la non-rétroactivité du droit nouveau, il emploie les termes « situation juridique » dans un sens tout à fait général, qui englobe aussi bien les situations juridiques de source contractuelle que celles qui naissent de la loi seule.

Le contrat de prêt entre Dikranian et la Banque royale du Canada était en cours le 1^{er} mai 1998, date de l'entrée en vigueur de la modification de 1998. Ce contrat avait fait naître les situations juridiques de prêteur et d'emprunteur et ces situations étaient en cours d'effets au moment de l'entrée en vigueur. Elles constituaient indubitablement des situations juridiques en cours au sens de la disposition transitoire.

Le rédacteur aurait commis une erreur s'il avait écrit que la modification de 1998 s'appliquait aux « situations juridiques contractuelles en cours », comme semble le suggérer la Cour. Ainsi qu'on l'a

10. L.Q. 1992, c. 57.

montré plus haut, le régime des prêts étudiants comporte deux phases distinctes : la phase administrative et la phase contractuelle. La première commence au moment de la demande de prêt et se termine soit à la signature du contrat de prêt, soit à l'expiration du délai imparti pour le conclure. La seconde dure ce que dure le contrat. Une simple demande adressée à l'Administration est susceptible de faire naître des droits acquis si le rôle de l'Administration consiste simplement à vérifier la conformité d'une demande avec les exigences légales applicables¹¹. Le rédacteur ne pouvait pas l'ignorer et s'il voulait que la loi nouvelle s'applique à toutes les situations en cours, celles constituées par le dépôt de la demande de prêt aussi bien que celles nées en raison du contrat de prêt, il devait rédiger un texte de portée générale et non un texte limité aux seules situations contractuelles.

La Cour met de l'avant un deuxième argument. Dans la *Loi sur l'application de la réforme du code civil*¹², le législateur a utilisé, à l'article 3, l'expression « situations juridiques en cours » et à l'article 4, l'expression « situations juridiques contractuelles en cours ». La Cour en déduit ceci : « Il est [...] significatif de noter que les deux expressions sont utilisées par le législateur québécois et doivent par conséquent se rapporter à des réalités différentes » (par. 48).

Cet argument repose, à mon avis et en tout respect, sur un para-

logisme. L'expression « situation juridique en cours » est générique et l'expression « situation juridique contractuelle en cours » est spécifique. Autrement dit, la « situation juridique contractuelle en cours » est une sorte de « situation juridique en cours ». Ces deux expressions sont donc effectivement différentes, comme la Cour le fait observer, car elles font référence à deux concepts différents, mais on ne peut pas logiquement en déduire qu'une situation juridique contractuelle en cours n'est pas une « situation juridique contractuelle en cours ». C'est une espèce de situation juridique en cours. Le raisonnement de la Cour est analogue à celui qui consisterait à dire que les mots « insecte » et « papillon » étant des mots différents, ils font référence à des réalités différentes, et donc le papillon n'est pas un insecte.

Troisièmement, puisqu'il faut bien donner quelque effet à la disposition transitoire, la Cour estime que seules étaient visées par l'expression « situations juridiques en cours » les situations dans lesquelles l'étudiant avait reçu son certificat de prêt mais n'y avait pas encore donné suite en contractant un prêt auprès d'une institution financière (par. 47). Sur ce point, je trouve convaincant l'avis de la juge Deschamps qu'il est peu vraisemblable que l'on ait adopté une disposition transitoire pour régir un nombre aussi limité de cas (par. 67). D'ailleurs, il eût été facile, si c'était là l'intention législative, de l'exprimer simplement en

11. Voir les autorités citées dans Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 3^e éd. Montréal, Thémis, 1999, pp. 206-207.

12. L.Q. 1992, c. 57.

déclarant que, sous réserve des contrats de prêt en cours, la loi nouvelle avait un effet immédiat.

Pourquoi alors, compte tenu de ce qui précède, la Cour a-t-elle jugé approprié d'accueillir le pourvoi ? Une seule explication, à mon avis : cette décision semble toute inspirée par des préoccupations d'équité¹³. Cela paraît particulièrement évident au paragraphe 52 de l'arrêt. La décision correspond d'ailleurs parfaitement à la définition du jugement d'équité : « Décision de justice dans laquelle le tribunal, pour des raisons d'équité, s'écarte de l'application normale de la loi parce que celle-ci serait trop rigoureuse en l'espèce »¹⁴.

On ne conteste pas qu'on puisse avoir raison de juger inéquitable que le législateur donne à une loi nouvelle des effets qui vont tromper les attentes formées par des étudiants sur le fondement du contenu de la LAFE telle qu'elle existait au moment de la formation du contrat de prêt. Cela est d'autant plus troublant que le texte de l'article 23 de la LAFE, dans sa version ancienne, était cité dans le contrat, donc porté à la connaissance de l'étudiant et susceptible de faire naître chez lui des attentes qui méritaient considération. La fin des études est, pour beaucoup, une période particulièrement précaire au plan financier et toute remise en question à ce moment

des prévisions de dépenses peut causer à certains un préjudice sérieux.

Cela dit, le procureur général (par. 52) a fait valoir, avec raison me semble-t-il, que l'équité militait aussi en faveur d'une application uniforme de la loi nouvelle en matière de période d'exemption : n'était-il pas équitable que tous les étudiants terminant leurs études à un moment donné, et disposant donc théoriquement de ressources financières équivalentes, soient soumis à la même règle en matière de paiement des intérêts, quelle qu'ait été la teneur de l'article 23 LAFE au moment de la formation de leur contrat de prêt ?

Finalement, s'affrontaient ici deux conceptions absolument légitimes de l'équité. Sans doute que, compte tenu de ses conséquences, le choix de donner ou non à la loi nouvelle un effet sur les contrats de prêt en cours a fait l'objet de discussion au plus haut niveau politique avant d'être soumis à l'Assemblée nationale. Dans un cas semblable, le juge ne devait-il pas s'incliner devant la conception de l'équité que le Gouvernement et le Parlement ont clairement voulu favoriser ?

Conclusion

Cet arrêt me semble poser problème à deux égards surtout. Il soulève d'abord la question des

13. La juge Deschamps suggère effectivement, dans le passage du par. 69 cité plus haut, que la majorité, en raison de la dureté des dispositions de la loi, a choisi de « s'immiscer dans le processus législatif ».

14. Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, *Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues*, 2^e éd., Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1991, p. 324.

limites du pouvoir d'interprétation du juge. La Cour a plusieurs fois affirmé que l'objectif principal sinon unique de l'interprétation était la recherche de l'intention du législateur¹⁵. Cette préoccupation ne paraît pas être celle qui a d'abord guidé la majorité dans l'arrêt *Dikranian*. Cela est d'autant plus regrettable que c'est bien au Parlement et non aux tribunaux de prendre les décisions relatives à l'emploi des deniers publics. Lorsque ces décisions, prises démocratiquement, sont inscrites dans des textes clairs et se justifient selon une certaine conception de l'équité, on s'attendrait à ce que les tribunaux ne les remettent pas en question.

Deuxièmement, sur un plan plus technique, l'arrêt *Dikranian* lance un pavé dans la mare de la rédaction législative au Québec, où

il est susceptible d'avoir des effets perturbateurs. Jusqu'à maintenant, il était entendu que l'expression « situation juridique en cours » désignait toute situation juridique en cours, que sa source soit contractuelle ou extra-contractuelle. Il est à craindre que les légistes ne soient tentés, à l'avenir, d'éviter toute controverse en employant des formules du genre « La présente loi s'applique aux situations juridiques en cours, y compris les situations contractuelles ». Souhaitons, pour la qualité technique du droit transitoire québécois, qu'ils sauront résister à cette tentation et que le « cas *Dikranian* » sera, dans l'avenir, pris pour ce qu'il est, c'est-à-dire un cas d'espèce qui ne devrait pas ébranler les bases conceptuelles du droit québécois relatif à l'application de la loi dans le temps.

15. Voir, par exemple : *R. c. Jarvis*, [2002] 3 R.C.S. 757, par. 77.